



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2006

du 3 avril 2006

Tome 2

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
06-0187- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Arrêté portant modification de la régie d'avances	4
Arrêté portant désaffectation scolaire de parcelles de terrain du lycée agricole Gilbert Martin du Neubourg	5
06-0222-arrêté modificatif à l'arrêté de nomination complémentaire des membres de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations	5
06-306- Direction régionale de l'agriculture et de la forêt – Délégation de signature en matière d'activités	8
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	11
2.1. CABINET DU PREFET.....	11
06-305-Délégation de signature - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	11
06-307-Délégation de signature - Bureau du cabinet.....	13
06-308-Réglementation de la navigation dans le bassin de Port 2000 le 30 mars 2006 pendant l'inauguration	15
06-309-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris (ingénierie publique)	16
06-310-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris	18
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	19
06-0231-Extrait de la décision n°568 de la CDEC du 17 mars 2006.....	19
06-0232-Extrait de la décision n°569 de la CDEC du 17 mars 2006.....	20
06-0233-Extrait de la décision n°570 de la CDEC du 17 mars 2006.....	20
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	20
06-0194-Enquêtes publiques conjointes + Autorisation + DUP + parcellaire - Dérivation des eaux et protection contre la pollution du forage situé sur la commune de SOMMERY (indice BRGM 78-1-65) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des sources de la Varenne et de la Béthune.....	20
06-0216-Commission Départementale de l'Action Touristique.....	23
06-0219- Commune de COMPAINVILLE - Approbation de la carte communale.....	24
06-0220-Retrait licence agent de voyages - SARL 'AGENCE HAVRAISE DE VOYAGES' - 114 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE	25
06-0227-Modification licence agent de voyages -LI n° 076 04 0003 - SARL 'SPLENDEURS DU MONDE' - 10 rue Michel Anquier 76120 LE GRAND QUEVILLY	26
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	26
06-0224-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint Valéry en Caux.....	26
06-0225-Arrêté modificatif portant cessation de fonction d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Dieppe.....	27
06-0226-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Petit Couronne.....	28
06-0240-Arrêté portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint Laurent de Brèvedent et Saint Martin du Manoir, adhérentes au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre Est.....	29

06-0241-Arrêté portant nomination d'un régisseur adjoint et de mandataires auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint Laurent de Brèvedent et Saint Martin du Manoir adhérentes au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre Est.....	30
2.5. D.R.H.M. --> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	31
06-0235-ARRETE OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREFECTURE 2006.....	31
ARRETE OUVERTURE INTERNE ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREFECTURE 2006	32
OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR LA VOIE PACTE - ANNEE 2006	33
ARRETE OUVRANT UN CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE PREFECTURE	34
ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE	35
2.6. D.R.L.P. --> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	36
06-0228-Agrément d'un centre d'examens psychotechniques.....	36
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	37
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	37
06-02-Délégation de signature à Madame Muriel LECHAT, directrice Zonale de la police aux frontières Ouest.....	37
3.2. Service de zone des systèmes d'information et de communication.....	39
06-05-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest	39
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	41
4.1. Action de l'Etat en mer	41
06/2006-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune du Havre (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage.....	41
5. Agence régionale de l'hospitalisation	41
5.1. Direction.....	41
06-0239-Arrêté régional du 29 mars 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie.....	41
6. D.D.A.S.S. - 76.....	42
6.1. Etablissements	42
Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif de la fonction publique hospitalière	42
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière	42
Avis de vacance de poste de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière	43
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants.....	43
Avis de concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière	44
7. D.D.E. - 76	44
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	44
060002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard.....	44
7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	46
06-0221-Communauté de Communes Caux Austreberthe -Implantation d'équipements publics à Barentin.....	46
8. D.D.T.E.F.P. - 76.....	48
8.1. Direction.....	48
06-0192-Intérim de Madame Annie MALLET, Inspectrice du Travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime	48
06-0193-Modification du champ de compétence géographique des 4ème et 6ème sections d'inspection du travail de Seine-Maritime (commune de Villers Ecalles).....	49
06-0223-Délégation de signature.....	49
9. D.R.A.C. Haute-Normandie	50
9.1. Archéologique	50
AD/2006/8-Arrêté de diagnostic archéologique : R.D. n°1 - Lieu-dit 'Le Fond de Paix' - 27 - LES ANDELYS - Dossier n° 27.016.99/A0020 - Autorisation de Lotir.....	50
AD/2006/9-Arrêté de diagnostic archéologique : 'ECOPARC 2' - 27 - HEUDEBOUVILLE - Zone d'Aménagement Concerté	53
AD/2006/10-Arrêté de diagnostic archéologique : RD 149 La Gargatte - 76340 - BLANGY SUR BRESLE - Dossier n° 76.101.06/T0001 - Autorisation de Lotir.....	55
AD/2006/11-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Marais de Jumièges... - 76 - LE MESNIL SOUS JUMIEGES - JUMIEGES - Dossier N° 2005/1018 - Installation Classée Soumise à Etude d'Impact.....	57
AD/2006/12-Arrêté de diagnostic archéologique : Zone d'activités 'Bio-Normandie Parc' - 27 - MISEREY - Dossier n° VG/CM - Zone d'Aménagement Concerté	59
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	61
10.1. Service des Affaires Economiques	61
32/2006-arrêté portant modification de l'arrêté n° 19/2006 du 7 février 2006 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'pointe du siège' situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) et prolongation de la pêche sur le dit gisement	61
33/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille St Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine.....	63

34/2006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados	65
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	67
11.1. ARH	67
06-0229-Arrêté prononçant la caducité de l'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra autorisée initialement à la Clinique du Petit Colmoulins à Harfleur	67
06-0230-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 08 mars 2006	68
11.2. Pôle santé publique.....	77
06-0196-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie	77
06-0237-Arrêté relatif à la composition de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.	80
11.3. Protection sociale	82
06-0234-Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie	82

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0187- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Arrêté portant modification de la régie d'avances

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF 06-187

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté portant modification de la régie d'avances.

VU :

le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,

L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie

L'arrêté préfectoral modificatif n°04-18 du 7 avril 2004

L'avis du Trésorier-Payeur-Général de Haute-Normandie du 08 février 2006

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1993 est modifié comme suit : « Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 090 euros. »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

L'arrêté modificatif 04-18 du 7 avril 2004 est abrogé.

Article 4 :

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 6 mars 2006

Le Préfet
SIGNE
Daniel CADOUX

Arrêté portant désaffectation scolaire de parcelles de terrain du lycée agricole Gilbert Martin du Neubourg

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

La décision du Conseil d'Administration du lycée agricole Gilbert Martin au Neubourg en date du 30 mars 2005,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2005 décidant d'engager la procédure de désaffectation de parcelles de terrain du lycée Gilbert Martin au Neubourg

L'avis de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 février 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation des parcelles cadastrées AO102 et AS 2 situées sur le site du lycée agricole Gilbert Martin au Neubourg.

Article 2 :

Les parcelles cadastrées ci-dessus référencées propriétés du Conseil Régional de Haute-Normandie pourront être transférées au Conseil Général de l'Eure.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

ROUEN, le 6 mars 2006

Le Préfet,
Signé
Daniel CADOUX

06-0222-arrêté modificatif a l'arrete de nomination complémentaire des membres de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A
L'ARRÊTÉ DE NOMINATION COMPLÉMENTAIRE
DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION
ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

VU :

l'article, 10 de la loi n° 2001-66 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations,
le décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale et portant réforme du statut du FASIL,
l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant composition de la Commission Régionale pour l'intégration et la Lutte contre les Discriminations (CRILD) et l'arrêté de nomination complémentaire des membres de la CRILD du 12 septembre 2005,
l'avis du conseil d'administration du FASIL en date du 26 septembre 2003,
sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la CRILD ou leur représentant nommé au titre des service de l'Etat sont :

M. le Préfet de région Haute-Normandie
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Seine-Maritime
M. le Préfet du département de l'Eure
M. le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville du département de la Seine-Maritime
M. le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville du département de l'Eure
Mme le Directrice Régionale de la Caisse des dépôts et consignations
M. le Trésorier Payeur Général
M. le Procureur de la République
M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure
M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
M. le Recteur d'Académie
M. le Directeur Régional de l'Équipement
Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
Mme la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
Mme la Directrice Régionale de l'Office des Migrations Internationales
Mme la Directrice Régional de l'Agence Nationale Pour l'Emploi
M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Mme La Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'AFPA

Article 2 : Les membres nommés au titre des collectivités territoriales sont :

Représentants le Conseil Régional de Haute-Normandie :
M. Alain LE VERN, Président (Titulaire)
Mme Elyssa KRAIEM Conseillère régionale (Suppléante)

Représentants le Conseil Général de la Seine-Maritime :
M. Didier MARIE, Président (Titulaire)
Mme Nathalie NAIL, Vice-Présidente (Suppléante)

Représentants le Conseil Général de l'Eure :
M. Jean-Louis DESTANS, Président (Titulaire), représenté par Laure DAEL
Mme Janick LESOEUR, Vice-Présidente (Suppléante)

Représentants la Communauté d'Agglomération de Rouen :
M. Francis ZIMMERAY, Président (Titulaire)
M. Christophe BOUILLON, Vice-Président (Suppléant)

Représentants la Communauté d'Agglomération du Havre :
Mme Agathe CAHIERRE, Vice Président (Titulaire)
Mme Martine BRUGER (Suppléante)

Représentants la Communauté d'Agglomération d'Evreux :
M. Jean-Louis DEBRE, Président (Titulaire)
M. STEMLER, Vice-Président de la Commission politique de la Ville (Suppléant)

Représentants la Commune de Rouen :
M. Pierre ALBERTINI, Maire (Titulaire)
Mme Laure DE KERGAL, Adjointe au Maire (Suppléante)

Article 3 : Les membres nommés au titre des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sont :

Représentants le syndicat CGT :
M. Jean-Louis FURON, Secrétaire Général (Titulaire)
M.....(Suppléant)

Représentants le syndicat CFDT :
Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Général (Titulaire)
M. Didier QUINT (Suppléant)

Représentants le syndicat FO :
M. Gérard BOTTE, Secrétaire Général (Titulaire)
M.....(Suppléant)

Représentants le syndicat UNSA :
Mme Béatrice PHILIPET, Secrétaire Départementale de l'UNSA (Titulaire)
M. Christophe LEORY, Secrétaire Régional de l'UNSA (Suppléant)

Représentants le syndicat CFTC :
M. Pierre BASCOUR (Titulaire)
M. Denis GERARD (Suppléant)

Représentants le syndicat CFE-CGC
M. Philippe PIOLI (Titulaire)
M. Alain LEGOUPIL (Suppléant)

Représentants le syndicat du MEDEF :
M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF (Titulaire)
M. Jean-Paul BEAUVAIS (Suppléant)

Représentants le syndicat CGPME :
M. Michel GUEZ, Président (Titulaire)
M.....(Suppléant)

Article 4 : Les membres nommés au titre des Caisses d'Allocations Familiales sont :

M. Alain COUETTE, Président de la CAF d'Elbeuf (Titulaire)
M. Jean-Claude SERVAIS-PICORD, Président de la CAF d'Elbeuf (Suppléant)

Article 5 : Les membres nommés pour leur compétence dans le domaine de l'ingégration et de la lutte contres les discriminations sont :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Néné SOW CAMARA	M. Youssef TALLAL
Melle NORA BOUZIZ	M. Moïse GOMIS
M. Ridha CHERIF	3 M. Souleymane KONATE

Mme Brigitte LE GALLAIS	Mme Liliane LAINE
M. Noël LUFUMA	M. Manuel BOUCHER
Mme Danielle BUGEON	Mme Mauricette PERLY
Mme Martine GALAS	Mme Pierrette SOUMBOU

Article 6 : MM. les Préfets du département de Seine-Maritime et de l'Eure, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Haute-Normandie et des Préfectures de département.

Fait à Rouen, le 16 mars 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

06-306- Direction régionale de l'agriculture et de la forêt – Délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°06-306

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 nommant Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Haute Normandie à compter du 9 mai 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n° 05-2 du 11 janvier 2005 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le code des marchés publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du Préfet de Région et dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances relatifs aux missions confiées à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment en ce qui concerne :

1. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie.

2. La protection des végétaux :

- agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires ;
- l'agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés, pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques ;

3. Les sociétés coopératives agricoles et l'organisation de l'élevage :

- octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet et la nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- agrément à la monte publique des étalons des espèces équine et asine (1^{er} agrément et renouvellement) ;
- délivrance de la licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

4. La Forêt :

- prêt en numéraire du fonds forestier national ;
- commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Mme Odile BOBENRIETHER, à l'effet de signer toute décision se rapportant à :

a) la gestion des personnels placés sous son autorité

- aux congés annuels,
- aux congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,
- aux congés pour couches et allaitement,
- aux congés pour périodes militaires,
- aux congés pour naissance d'un enfant,
- aux autorisations spéciales d'absence,
- aux mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus : la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,
- aux arrêtés en cas d'accident du travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale.

b) la gestion des moyens matériels de la DRAF.

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, Mme Odile BOBENRIETHER est désignée Personne Responsable des Marchés.

A cet effet, délégation de signature est accordée à Mme Odile BOBENRIETHER, pour signer l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant du contrôle financier a priori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BOBENRIETHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GEFROY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint à la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BOBENRIETHER, délégation de signature est donnée pour les missions définies aux articles 1 à 2 à :

➤ M. Yves GEFROY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint à la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEFROY, délégation est donnée aux chefs de service suivants :

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §1 et 4 :

Mme Anne PERRET, administratrice civile

Mme Nathalie LAURENT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §2 :

M. Vincent LEPREVOST, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §3 :

M. Rémy CLATOT, ingénieur chargé d'études

M. Loïc JOLY, chef technicien d'agriculture

Pour les décisions visées à l'article 2 :

M. Jean-François LECHEVALIER, attaché administratif principal, chef de mission

Mme Brigitte RIMBERT, attachée administrative principale

dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BOBENRIETHER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Yves GEOFFROY, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint à la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEFROY, la délégation de signature sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, attachée administrative principale.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°05-41 du 19 mai 2005 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 22 mars 2006

Le Préfet,

signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-305-Délégation de signature - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Direction départementale du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle

A R R Ê T É n°

06 - 305

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code du travail et les textes pris pour son application ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel n° 0833 du 26 décembre 2003 nommant M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 04-1 du 7 janvier 2004 à M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer :

- a. tous actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité
- b. toutes décisions relatives à la gestion des personnels dans la limite des pouvoirs délégués au préfet en application des décrets n° 92-738 et 92-1057 des 27 juillet 1992 et 25 septembre 1992 susvisés relatifs aux personnels de catégories C, d'une part, et aux personnels de catégories A et B d'autre part, des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- c. toutes décisions relatives à la réglementation du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception des matières suivantes :

* EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- les procès-verbaux des réunions de la commission permanente du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

* REGLEMENTATION DU TRAVAIL

- décisions dérogatoires relatives au repos dominical des salariés
- décisions de fermeture hebdomadaire des établissements commerciaux et des services marchands
- autorisations d'emploi des enfants dans les spectacles
- autorisations d'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode
- décisions fixant la liste départementale des conseillers du salarié.

* COMPOSITION DES COMMISSIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL, D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

* CONTENTIEUX

- signature des mémoires en défense devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation est donnée à Mme Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Claude LAHAIE et de Mme Yasmina TAIEB, délégation est donnée à Mme Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Claude LAHAIE, de Mme Yasmina TAIEB et de Mme Catherine BELMANS, délégation est donnée à M. Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Claude LAHAIE, de Mme Yasmina TAIEB, de Mme Catherine BELMANS et de M. Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à M. Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Claude LAHAIE, de Mme Yasmina TAIEB, de Mme Catherine BELMANS, de M. Philippe LAGRANGE et de M. Marc VAULAY, délégation est donnée à M. Sylvain CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Claude LAHAIE, de Mme Yasmina TAIEB, de Mme Catherine BELMANS, de M. Philippe LAGRANGE, de M. Marc VAULAY et de M. Sylvain CHICOTE, délégation est donnée à M. Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et décisions compris dans le champ de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 -

L'arrêté préfectoral n° 04-1 du 7 janvier 2004 est abrogé.

Article 9 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 mars 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

06-307-Délégation de signature - Bureau du cabinet

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET /

A R R Ê T É n°

06 - 307

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-124 du 14 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Rémi DÉMAREST, adjoint au directeur de cabinet ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Rémi DEMAREST, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les documents se rapportant aux attributions du cabinet, à l'exception des actes à caractère général.

Article 2 -

Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Françoise BOUELLE, attachée de préfecture, chef de bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUELLE, chef de bureau du cabinet, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne GREUSARD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du cabinet ;

- M. Georges GALIANA, attaché de préfecture, chef du service de communication.

Article 3 -

L'arrêté n° 05-124 en date du 14 novembre 2005 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 28 mars 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

06-308-Réglementation de la navigation dans le bassin de Port 2000 le 30 mars 2006 pendant l'inauguration

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Bureau du cabinet

A R R Ê T É N° 06-308

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- le code des ports maritimes ;
- le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R.351-1 du code des ports maritimes, et plus particulièrement son article 4;
- le règlement particulier de police du port du Havre pris par arrêté préfectoral du 6 février 1997 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 fixant les limites administratives côté mer du port du Havre modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 et 27 mars 2006 ;

Considérant les nécessités de sécurisation du plan d'eau pendant le déroulement de l'inauguration de Port 2000 le 30 mars 2006.

A R R E T E

Article 1er -

La navigation dans le bassin de Port 2000 du port du Havre est interdite à toute embarcation autre que le porte-containers de la CMA-CGM et ses navires d'assistance le 30 mars 2006 de 0 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations et navires des services chargés d'assurer la sécurité du plan d'eau, les secours ou le lamanage.

Article 2 -

M. le sous-préfet du Havre, M. le directeur de cabinet, M. le directeur général du port autonome du Havre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg, M. le directeur régional des douanes, M. le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, M. le commandant, directeur départemental de la police aux frontières, M. le commandant du port du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux concernés et publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 mars 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

06-309-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris (ingénierie publique)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine de Paris
(ingénierie publique)

A R R Ê T É n°

06 - 309

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république et en particulier son article 7 ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation.
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du président de la République en date du 9 juillet 2004 nommant Monsieur Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel, en date du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;
- la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-279 ter du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine ;
- sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre du concours technique que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités, délégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine pour signer, au nom de l'État, les devis, marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant, et dans la limite de ses attributions.

Article 2

Pour les prestations dont le montant prévisionnel dépasse les 90 000 € H.T., une déclaration d'intention de candidature sera adressée au Préfet, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le Document Stratégique Local. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

Pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur à 90 000 € H.T., délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, chef du service navigation de la Seine, pour apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'État et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 3

Le service navigation de la Seine transmettra au Préfet, mensuellement un tableau de bord de l'ensemble des opérations ayant donné lieu, d'une part, à des marchés signés quel que soit leur montant et, d'autre part, ayant fait l'objet de candidatures pour les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Le service de la navigation de la Seine élaborera annuellement un rapport sur l'activité de l'ingénierie publique de son service en justifiant la cohérence avec la politique de l'État et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, la délégation de signature visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service de la navigation de la Seine et M. Emmanuel MERCENIER, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du Service navigation de la Seine.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 06-279 ter du 25 janvier 2006 est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime et Mme le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 mars 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

06-310-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine de Paris

A R R Ê T É n°

06 - 310

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques sur les services de la navigation ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service de la navigation de la Seine (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} sections) de la Marne, de l'Yonne et du canal de la Haute-Seine ;

le décret du président de la République en date du 9 juillet 2004 nommant Monsieur Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine,

l'arrêté préfectoral n° 06-279 bis du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, toutes décisions dans les domaines suivants :

1- régime des cours d'eau navigables :

a) règlement particulier de police de la navigation ;

b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R 236-16, R236-68 et R236-75 du code rural) ;

d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;

e) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service de la navigation de la Seine et Emmanuel MERCENIER, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT et de MM. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et Emmanuel MERCENIER, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

M. Jean GABER, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement Boucles de la Seine, par intérim, pour les décisions visées aux articles 1.a, 1.b, et 1.c

M. Bertrand GATIN, agent RIN hors catégorie, chargé du service sécurité des transports pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n° 06-279 bis du 25 janvier 2006 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme l'Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 mars 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-0231-Extrait de la décision n°568 de la CDEC du 17 mars 2006

EXTRAIT DE DECISION N°568
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 17 mars 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société MUTANT Distribution dont le siège est 2/4 rue de la Coopérative au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un supermarché LE MUTANT de 700 m² de surface de vente, 2 rue Samuel Lecoeur à Rouen (76000).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

06-0232-Extrait de la décision n°569 de la CDEC du 17 mars 2006

EXTRAIT DE DECISION N°569
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 17 mars 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société INTERSECTION dont le siège est rue de Bellevue à Carpiquet (14650), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin non spécialisé INTERSECTION de 753 m² de surface de vente, ZAC de la Béguinière à Canteleu (76380).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Canteleu pendant 2 mois.

06-0233-Extrait de la décision n°570 de la CDEC du 17 mars 2006

EXTRAIT DE DECISION N°570
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 17 mars 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société SDSM Exploitation dont le siège est rue de la Grande Flandre à Neufchâtel en Bray (76270), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 1516 m² la surface de vente actuelle de 3269 m² de l'hypermarché E.LECLERC implanté à Neufchâtel en Bray.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Neufchâtel en Bray pendant 2 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0194-Enquêtes publiques conjointes + Autorisation + DUP + parcellaire - Dérivation des eaux et protection contre la pollution du forage situé sur la commune de SOMMERY (indice BRGM 78-1-65) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des sources de la Varenne et de la Béthune

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent



: 02.32.76.53.19



: 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 mars 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES
AUTORISATION + DUP + PARCELLAIRE**

**Dérivation des eaux et protection contre la pollution du forage situé sur la commune de SOMMERY (indice BRGM 78-1-65)
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des sources de la Varenne et de la Béthune**

V U :

La demande en date du 21 février 2005 présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des sources de la Varenne et de la Béthune dont le siège est en mairie de Saint Martin Osmonville - 76680, en vue d'obtenir les autorisations administratives relatives au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de SOMMERY (78-1-65),

La délibération en date du 21 septembre 2000 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Sommersy :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de SOMMERY(78-1-65),
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

La délibération en date du 12 juillet 2000 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des sources de la Varenne et de la Béthune reprends toutes les délibérations et tous les engagements pris par le SAEPA de la région de Sommersy,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement et en particulier son article L. 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 septembre 2000,

La décision du tribunal administratif de ROUEN désignant le commissaire enquêteur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé conjointement à des enquêtes publiques :

1°/ Sur le projet d'autorisation des installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de SOMMERY pour un débit maximal journalier de 600 m³/j et un débit maximal horaire de 45 m³/h,

2°/ Préalable à la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

3°/ Parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées.

Ces enquêtes se dérouleront **du 4 avril 2006 au 4 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de SOMMERY et BOSC BORDEL.**

Article 2 :

M. Michel DOUVILLE, technicien supérieur de l'Équipement, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier, le plan et l'état parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes, seront déposés, pendant toute la durée des enquêtes, soit du 4 avril au 4 mai 2006 inclus dans les mairies de SOMMERY et BOSC BORDEL où les intéressés auront la faculté de les consulter et de consigner leurs observations sur les registres correspondants, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public soit :

SOMMERY

mardi de 16h à 19h
vendredi de 14h à 16h15
samedi de 9h30 à 11h30

BOSC BORDEL

lundi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30
vendredi de 14h à 18h30

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public, à la mairie de SOMMERY, aux jours et heures ci-après :

📍 **mardi 4 avril 2006 de 14h à 17h**
📍 **samedi 15 avril 2006 de 9h à 12h**
📍 **mardi 25 avril 2006 de 14h à 17h**
📍 **jeudi 4 mai 2006 de 9h à 12h**

Pendant toute la durée des enquêtes, les observations pourront également être transmises par écrit au commissaire enquêteur avant la date de clôture des enquêtes à la mairie de SOMMERY désignée siège des enquêtes et seront annexées au registre correspondant.

Article 5 :

À partir du jour d'ouverture des enquêtes, les conseils municipaux des communes devront donner leur avis sur le projet susmentionné. Ne pourra être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des enquêtes soit le 19 avril 2006.

Article 6 :

À l'expiration du délai des enquêtes, les maires des communes concernées devront clore et signer les registres d'enquêtes, déposés en leur mairie et les adresser dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 7 :

À la clôture des enquêtes, au regard de toutes les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes, le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il jugera utile.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra l'ensemble du dossier et les registres d'enquêtes au préfet de la Seine-Maritime accompagné de ses conclusions motivées et avis sur l'enquête au titre de la Police de l'Eau, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le Commissaire enquêteur enverra au sous préfet de Dieppe ses conclusions motivées et avis sur les enquêtes au titre de la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire dans les six mois à compter du début des enquêtes publiques qui les transmettra assorti de son avis au Préfet de la Seine Maritime.

Article 8 :

Un avis au public sera publié, par voie d'affiches, qui seront apposées par les maires concernées en sa mairie et en tout lieu réservé à cet effet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes, soit **avant le 20 mars 2006** pour y rester pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire qui sera versé au dossier d'enquête.

Le même avis au public sera inséré en caractères apparents au moins 15 jours avant et dans les huit premiers jours des enquêtes.

Article 9 :

Conformément à l'article R11.22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt des dossiers devra être faite, par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant dans l'état parcellaire.

Article 10:

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 11 :

Le préfet, adressera, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, aux maires concernés, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime (Direction de l'environnement et du développement durable – bureau du développement durable et des milieux naturels).

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur

Jacques DEBRAY

06-0216-Commission Départementale de l'Action Touristique

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ROUEN, le 10 mars 2006

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART

ARRETE MODIFICATIF

☎ : 02.32.76.52.50
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rappeler impérativement les références ci-dessus

VU :

le décret n°1999-10-20 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié par décrets n° 99-296 du 15 avril 1999 et n° 2000-505 du 6 juin 2000, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la commission départementale d'action touristique ;

le courrier du 2 mars 2006 du Comité Départemental du Tourisme ;

l'arrêté du 14 mars 2005 renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique modifié par l'arrêté du 27 mai 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2005 modifié ci-dessus visé est ainsi modifié :

- Melle VIOT Stéphanie est nommée remplaçante de Mme DESBRUERES Michèle, en tant que membre titulaire représentant les loueurs de meublés saisonniers ;

- Mme DESBRUERES Michèle est nommée remplaçante de M. HEUDE Thierry, en tant que membre suppléant représentant les loueurs de meublés saisonniers.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général


CLAUDE MOREL

06-0219- Commune de COMPAINVILLE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 15 mars 2006

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG

 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Commune de Compainville
Approbation de la carte communale**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

L'enquête publique concernant le projet de carte communale qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2005,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 octobre 2005.

La délibération du conseil municipal de Compainville en date du 16 janvier 2006 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Compainville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Gournay-en-Bray

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de Compainville,

• à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Compainville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le maire de la commune de Compainville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0220-Retrait licence agent de voyages - SARL 'AGENCE HAVRAISE DE VOYAGES' - 114 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

ROUEN, le 13 mars 2006

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Retrait licence agent de voyages. **A R R E T E**

VU :

- Le Code du Tourisme et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- l'arrêté du 7 juillet 2000 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 00 0002 à la SARL « Agence Havraise de Voyages » et l'arrêté du 8 août 2005 le modifiant ;
- La lettre de l'agence de voyages « Voyages Paris-Normandie du 28 février 2006
- L'extrait du registre du commerce et des sociétés du 19 janvier 2006 portant radiation de la SARL « Agence Havraise de Voyages »
- la décision de l'associé unique en date du 1^{er} novembre 2005

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

CONSIDERANT

- la décision de l'associé unique de dissolution sans liquidation au 1^{er} novembre 2005 de la SARL « Agence Havraise de Voyages » située 114, boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI n° 076 00 0002 délivrée le 7 juillet 2000 à la SARL « Agence Havraise de Voyages », située 114, Boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE, modifiée par arrêté préfectoral du 8 août 2005, **est retirée** conformément à l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du tourisme. Un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite confirmant le rejet de la demande, est à nouveau ouvert pour saisir le tribunal administratif. Cette juridiction peut également être saisie directement dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

06-0227-Modification licence agent de voyages -LI n° 076 04 0003 - SARL 'SPLENDEURS DU MONDE' - 10 rue Michel Anguier 76120 LE GRAND QUEVILLY

ROUEN, le 20 mars 2006

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification licence agent de voyages.

VU :

- Le Code du Tourisme et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à vente de voyages ou de séjours ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92- 645 du 13 juillet 1992 ;
- L'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté ministériel du 20 juin 2002 et l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages et à la conversion en euros des montants de garantie financière
- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 04 0003 à la SARL « SPLENDEURS DU MONDE»
- La lettre du 18 janvier 2006 de l'agence de voyages « SPLENDEURS DU MONDE» relative au changement du siège social
- le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2005

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 04 0003 à la SARL «SPLENDEURS DU MONDE» est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages LI n° 076 04 0003 est délivrée à la SARL « SPLENDEURS DU MONDE» représentée par M. Pascal NAIL
Siège social : 10, rue Michel ANGUIER 76120 LE GRAND-QUEVILLY

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Jacques DEBRAY

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0224-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint Valéry en Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/03/06

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,

Considérant

le départ à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006 de M. Claude CARPENTIER ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 est modifié comme suit :

Mademoiselle Aude LE VEN est désignée suppléante.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0225-Arrêté modificatif portant cessation de fonction d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Dieppe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/03/06

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Cessation de fonction d'un régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 nommant Monsieur Christophe BYHET, nouveau régisseur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 nommant Monsieur Luc ARNOULT, nouveau régisseur suppléant ;

Considérant

la cessation de fonction de M. Christophe BYHET à compter du 1^{er} janvier 2006;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur suppléant de M. Christophe BYHET, auprès de la police municipale de la commune de Dieppe, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0226-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Petit Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/03/06

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint, en remplacement de M. Michel HAUGUEL, auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Petit-Couronne,

Considérant

le départ à la retraite de M. Richard CESTO ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 est modifié comme suit :

Monsieur Enrique FIQUET est désigné suppléant.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0240-Arrêté portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint Laurent de Brèvedent et Saint Martin du Manoir, adhérentes au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre Est

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23/03/06

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir, adhérentes au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre Est.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** les lettres circulaires du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés locales des 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003
- VU** la demande du syndicat sus visé du 23 décembre 2005
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 mars 2006

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir, adhérentes au syndicat sus visé, une régie conjointe de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Harfleur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le siège de la régie de recettes de l'Etat conjointe est fixé à Rogerville.

Article 3 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur-Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 5 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0241-Arrêté portant nomination d'un régisseur adjoint et de mandataires auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint Laurent de Brèvedent et Saint Martin du Manoir adhérentes au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre Est

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23/03/06

ARRETÉ

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur, d'un régisseur adjoint et de mandataires.

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police rurale des communes de Rogerville, Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir, adhérentes au syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Gwenaëlle RODRIGUEZ, agent administratif du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre-Est, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Hervé BENAZERA est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres gardes champêtres dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie conjointe, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires

Michel SAUVAGET
Thierry CAFFIER
Gaëtan PERRIN
Sandrine FOUET
Franck LIBERSKY

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

06-0235-ARRETE OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREFECTURE 2006

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Rouen, le 27 mars 2006

**ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE
DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE PREFECTURE,
SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE**

Le Préfet

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement,

VU le décret n° 94-445 du 31 mai 1994 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des adjoints administratifs de préfecture,

VU le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 modifiant le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 précité portant déconcentration en matière de recrutement des personnels,

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories C et D,

VU l'arrêté du 2 août 1993 modifiant l'arrêté précité,

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 janvier 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 portant ouverture, au titre de l'année 2006, de concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture, spécialité « administration et dactylographie »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes offerts au concours susvisé,

ARRETE :

Article 1er : Un concours d'adjoint administratif de préfecture externe est ouvert dans la spécialité « administration et dactylographie » pour le département de la Seine Maritime le 16 mai 2006.

Article 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 1 pour le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Un centre d'examen est ouvert pour les épreuves d'admissibilité à ROUEN.

Article 4 : Le registre des inscriptions est ouvert pour ce centre du 28 mars au 24 avril 2006, date de clôture. La date limite de retrait des dossiers est arrêtée au 20 avril 2006.

Article 5 : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :
. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 mai 2006,
. L'épreuve pratique d'admission, en présence des membres du jury, se déroulera début juillet 2006.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL

ARRETE OUVERTURE INTERNE ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREFECTURE 2006

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Rouen, le 27 mars 2006

**ARRETE OUVRANT UN CONCOURS INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREFECTURE SPECIALITE
« ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE »**

A R R E T E

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement,

VU le décret n° 94-445 du 31 mai 1994 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des adjoints administratifs de préfecture,

VU le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 modifiant le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 précité portant déconcentration en matière de recrutement des personnels,

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories C et D,

VU l'arrêté du 2 août 1993 modifiant l'arrêté précité,

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 portant ouverture, au titre de l'année 2006, de concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture, spécialité « administration et dactylographie »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 fixant la répartition des postes offerts au concours susvisé,

ARRETE :

Article 1er : Un concours d'adjoint administratif de préfecture interne est ouvert dans la spécialité « administration et dactylographie » pour le département de la Seine-Maritime le 16 mai 2006.

Article 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 1 pour le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Un centre d'examen est ouvert pour les épreuves d'admissibilité à ROUEN.

Article 4 : Le registre des inscriptions est ouvert pour ce centre du 28 mars 2006 au 24 avril 2006 inclus date de clôture. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 20 avril 2006.

Article 5 : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :
. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 mai 2006.
. L'épreuve pratique d'admission, en présence des membres du jury, se déroulera début juillet 2006.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Claude MOREL

OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR LA VOIE PACTE - ANNEE 2006

Rouen, le 27 mars 2006

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ
☎ 02.32.76.54.36
Fax 02.32.76.54.61
✉ veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 22 bis,

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du ministère d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 23 mars 2006, autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un recrutement par la voie du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'agents administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'un agent administratif de préfecture.

Article 2 : Le nombre total des places offertes au recrutement visé à l'article précédent est fixé à 1.
Ce poste est à pourvoir à la sous-préfecture de DIEPPE.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 avril 2006, terme de rigueur.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE PREFECTURE

Rouen, le 31 mars 2006

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ

☎ 02.32.76.54.36

☎ 02.32.76.54.61

✉ veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE

Le Préfet,
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

↳

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours interne de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes offerts au concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er : Un concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de Préfecture est ouvert, à titre interne, pour la Région de Haute-Normandie, le 26 avril 2006.

Article 2 : Un centre d'examen est ouvert pour l'épreuve d'admissibilité à Rouen.

Article 3 : Le nombre de poste offert dans la région Haute-Normandie est fixé à 1 avec affectation dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le registre des inscriptions est ouvert jusqu'au 23 mai 2006 inclus, date de clôture. La date limite de retrait de dossiers est arrêtée au 18 mai 2006. Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats auprès des Préfectures de Rouen, ainsi que dans les sous-préfectures du Havre et de Dieppe.

Article 5 : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 22 juin 2006.
Les épreuves orales d'admission se dérouleront courant septembre au centre d'examen de Rouen.

Article 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE

Rouen, le 31 mars 2006

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ
☎ 02.32.76.54.36
☎ 02.32.76.54.61
✉ veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE
DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes de secrétaires administratifs de classe normale offerts au recrutement par voie de concours externe au titre de l'année 2006.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture.

Article 2 : Le nombre de poste offert est fixé à 1 pour la région de Haute-Normandie avec affectation dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Le registre des inscriptions est ouvert du 26 avril 2006 au 23 mai 2006 inclus, date de clôture (cachet de la poste faisant foi). La date limite de retrait des dossiers est arrêtée au 18 mai 2006. La date des épreuves écrites est fixée au 22 juin 2006.

Article 4 : Un centre d'examen est ouvert à Rouen.

Article 5 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 6 : Les candidats définitivement admis au concours externe doivent, dans un délai de 15 jours, après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1982.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0228-Agrément d'un centre d'examens psychotechniques

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
SERVICE CIRCULATION
Pôle « Suivi du conducteur »

Rouen, le 21 MARS 2006

LE PREFET
de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE portant AGREMENT
d'un centre de tests psychotechniques

VU :

- ⇒ Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- ⇒ Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- ⇒ Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- ⇒ La demande d'agrément présentée par M. Hervé LEFEBVRE, directeur de l'auto-école Lefebvre Formations,

⇒ L'avis favorable du 8 mars 2006 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,

⇒ L'avis favorable du 17 janvier 2006 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargé de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'auto-école Lefebvre Formations » sise Chemin de Villers à Saint Pierre de Varengueville (76480) est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. Hervé LEFEBVRE, directeur de l'auto-école.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à M. le ministre des transports.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

06-02-Délégation de signature à Madame Muriel LECHAT, directrice Zonale de la police aux frontières Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 06-02

*donnant délégation de signature
à Madame Muriel LECHAT
Directrice Zonale de la police aux frontières Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret N° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la Zone de Défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juin 2000, nommant la commissaire principale Muriel LECHAT, en qualité de directrice interrégionale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice départementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Muriel LECHAT, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directrice départementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Madame Muriel LECHAT pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Madame Muriel LECHAT pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Muriel LECHAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire Bruno DELANCE.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

La commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

Le commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Yvan THOMAS, adjoint à la commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au capitaine de police Pierre Jean COUTURIER, adjoint au commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

à la commandante de police Marie Christine MERCIER, adjointe au commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d' équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 6 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement à la préfète de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 7 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et la directrice zonale de la police aux frontières, directrice départementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 16 mars 2006
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

3.2. Service de zone des systèmes d'information et de communication

06-05-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

N ° 06-05

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005, nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,
M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,
M. Robert CAILLEBEAU, responsable du pôle ACROPOL,
à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, inspecteur principal des transmissions, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,
ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 21/03/2006

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

06/2006-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la

commune du Havre (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 mars 2006

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DE LA COMMUNE DU HAVRE (SEINE-MARITIME) ET LA CIRCULATION AÉRIENNE À L'OCCASION D'OPÉRATIONS DE DÉMINAGE.

Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des Ports Maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Vu l'arrêté préfectoral maritime n°14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral maritime n°33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;
- Vu l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

CONSIDÉRANT qu'une bombe anglaise a été découverte sous les falaises du quartier Dollemard au Havre (Seine-Maritime),

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations atmosphériques ou sous-marines de déminage de cette bombe,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, la circulation aérienne et les activités nautiques dans une zone située en bordure du littoral de la commune du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, les zones maritimes réglementées et les volumes aériens réglementés figurant à l'article 2, sont instaurés les jeudi 16 mars et vendredi 17 mars 2006 inclus selon les dates et plages horaires fixées dans le tableau ci-dessous :

Le jeudi 16 mars 2006	De 14h00 à 19h00	Le Havre 49° 31,86 N 00° 04,31 E
Le vendredi 17 mars 2006	De 12h00 à 15h00	Le Havre 49° 32,40 N 00° 02,20 E

Sécurité maritime.

Dans la zone maritime, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires ou engins nautiques.

Sécurité aérienne.

Dans volume aérien situé entre le niveau de la mer et une hauteur de 3000 pieds AMSL, il est créé une zone d'interdiction temporaire (ZIT), à l'exception des aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage.

Article 2 :

1^{ère} zone : ANNEXE I

Dans un cercle de 1 500 mètres de rayon centré sur la position suivante (ED 50) :

. latitude 49° 31,86 Nord
. longitude 000° 04,31 Est

2^{ème} zone : ANNEXE II

Dans un cercle de 2 000 mètres de rayon centré sur la position suivante (ED 50) :

. latitude 49° 32,40 Nord
. longitude 000° 02,20 Est

Article 3 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans les zones définies à l'article 2 après contact et accord préalables du chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire du sémaphore de La Hève.

Le jeudi 16 mars 2006, le poste de commandement situé à la tour de contrôle du Havre-Octeville, en liaison avec le chef de mission du GPD Manche, sera en mesure de transmettre à tous moments un ordre de suspension des opérations de déminage, pour la partie terrestre de l'intervention.

Article 4 :

Les navigateurs maritimes seront informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) publié par le commandement de la marine à Cherbourg.

Article 5 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « ED 50 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.
Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les heures exprimées sont des heures locales (GMT + 1 heure).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

en ce qui concerne les zones d'exclusion maritimes:
aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

en ce qui concerne les volumes d'exclusion aériens :
aux poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L.150-4, R.425-4 à R.425-19, D.435-1, D.435-2 du code de l'aviation civile ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de la circulation aérienne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

Signé : le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. Direction

06-0239-Arrêté régional du 29 mars 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie

ARRETE REGIONAL

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute Normandie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié par l'article 43 de la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 Février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu le décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute- Normandie en date du 29 Mars 2006 (par application du paragraphe 11 de l'article L6115-3 du Code de la Santé Publique).

Arrête

Article 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national :

Consistent à appliquer à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 16,67% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional, ce taux s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieur à 1 (les sous-dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (les sur-dotés) ; Permettent également au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous-dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur-dotés.

Article 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Application d'un taux de convergence uniforme fixé à :

- 19,00% pour le groupe des sur-dotés,
- 22,20% pour le groupe des sous-dotés.

Article 3 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Rouen, le 29 Mars 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de HAUTE NORMANDIE,**

Monsieur DUBOSQ

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT ADMINISTRATIF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent administratif est à pourvoir à la résidence Pierre Benoit Cacheleu – EHPAD de Doudeville, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Pierre Benoit Cacheleu
2 rue Cacheleu
76560 DOUDEVILLE

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} catégorie DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Deux postes d'agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie est à pourvoir à la Résidence Pierre Benoit Cacheleu – EHPAD de Doudeville, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le directeur
EHPAD Pierre Benoit Cacheleu
2 rue Cacheleu
76560 DOUDEVILLE

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de vacance de poste de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTE DE MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste de maître-ouvrier est actuellement vacant au **Centre hospitalier « Les Jacinthes » à DEVILLE LES ROUEN.**

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans les corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier « Les Jacinthes »
Rue Georges Lanfry
B.P. 74
76250 DEVILLE LES ROUEN

dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES-SOIGNANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants est ouvert à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Bouic-Manoury » de Fauville en Caux.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Madame la directrice de l'EHPAD BOUIC-MANOURY, 373 rue Charles de Gaulle, 76640 FAUVILLE EN CAUX, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois auxiliaires de puériculture est ouvert au Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le directeur du Centre départemental de l'Enfance, Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU, qui vous communiquera la date des épreuves.

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060002
AFFAIRE N° 53124

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/01/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3 UF 400 KVA - ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA & BTA - LE DOMAINE DES HAUTES HAIES

COMMUNE : LE MESNIL ESNARD - 76240

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 janvier 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/01/2006
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 24/01/2006

La Mairie de LE MESNIL ESNARD, le 24/02/2006

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/01/2006
- FRANCE TELECOM, le 20/01/2006
- Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement, le 24/01/2006
- La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN, le 22/02/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Direction des Routes - Agence de ROUEN
- Le Service des Eaux - Générale des eaux
- Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 mars 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2006 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MESNIL ESNARD - 76240
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 13 mars 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. GALLAND

F. GALLAND

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0221-Communauté de Communes Caux Austreberthe -Implantation d'équipements publics à Barentin

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTÉ

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :
Communauté de Communes Caux Austreberthe
Implantation d'équipements publics à Barentin.

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Barentin ;

La délibération du Conseil Communautaire de Communes Caux Austreberthe en date du 13 juin 2005, sollicitant de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'implantation de divers équipements publics : piscine, mise en place d'une aire destinée aux gens du voyage, aménagements de la future gare et équipements sportifs, sur le territoire de la Ville de Barentin ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'implantation de divers équipements publics : piscine, mise en place d'une aire destinée aux gens du voyage, aménagements de la future gare et équipements sportifs, sur le territoire de la Ville de Barentin ;

Le procès-verbal de la réunion tenue le 14 octobre 2005, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Barentin ;

La délibération émise par le Conseil Municipal de Barentin en date du 16 février 2006, sur la mise en compatibilité de son Plan d'Occupation des Sols ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 décembre 2005 ;

Le document établi par M. le Président de la Communauté de Communes Caux Austreberthe, en date du 16 janvier 2006, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux relatifs à l'implantation de divers équipements publics : piscine, mise en place d'une aire destinée aux gens du voyage, aménagements de la future gare et équipements sportifs, sur le territoire de la Ville de Barentin ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à l'implantation de divers équipements publics : piscine, mise en place d'une aire destinée aux gens du voyage, aménagements de la future gare et équipements sportifs, sur le territoire de la Ville de Barentin.

Article 2 – La Communauté de Communes Caux Austreberthe est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 – Le présent arrêté emporte la mise en Compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Barentin conformément aux documents annexés au présent arrêté : (1)

- extrait de règlement du P.O.S. actuel,
- document graphique de zonage du P.O.S. actuel (échelle 1/7000),
- extrait de règlement du P.O.S. rendu compatible,
- document graphique de zonage du P.O.S. rendu compatible (échelle 1/7000).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe,
M. le Maire de Barentin,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 8 mars 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

06-0192-Intérim de Madame Annie MALLET, Inspectrice du Travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

L'intérim de Madame Annie MALLET, Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail de Seine-Maritime est assurée à compter du 6 mars 2006 et jusqu'à une date indéterminée, comme suit :

- Monsieur Michaël PRIEUX, Inspecteur du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 2^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans les communes du canton de CANY-BARVILLE
- Madame Dalila BENAKCHA, Inspectrice du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 3^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans la ville de Rouen pour sa partie relevant de la compétence de la 1^{ère} section.
- Monsieur David MOREL, Inspecteur du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 4^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans les communes du canton de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.
- Monsieur Damien JOURDES, Inspecteur du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 5^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans les communes du canton de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.
- Madame Vanessa MERIDA, Inspectrice du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 6^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans les communes du canton de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

06-0193-Modification du champ de compétence géographique des 4ème et 6ème sections d'inspection du travail de Seine-Maritime (commune de Villers Ecalles)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

DECIDE

VILLERS ECALLES, commune du canton de Pavilly, qui se trouvait dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime, relève désormais de la 6^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime et ce depuis le 1^{er} mars 2006.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

06-0223-Délégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'article R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SIX : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SEPT : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE HUIT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 20 Mars 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Archéologique

AD/2006/8-Arrêté de diagnostic archéologique : R.D. n°1 - Lieu-dit 'Le Fond de Paix' - 27 - LES ANDELYS - Dossier n° 27.016.99/A0020 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/8

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.016.99/A0020
Déposé à la Mairie de :	LES ANDELYS
Le :	08/02/06
Par :	C.O.F.I.M.
Adresse de l'aménageur :	90, avenue Albert 1er 92500 RUEIL MALMAISON
Localisation :	R.D. n 1 - Lieu-dit "Le Fond de Paix"
Reçu-le :	09/02/06

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	LES ANDELYS	
Lieu-dit :	R.D. n 1 - Lieu-dit "Le Fond de Paix"	
Propriétaire :	Jacques SURVILLE	
Cadastré :	Section : ZE	Parcelles : ZE 69-70

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (29 450 m²).**

Motivations : **Le projet occupe le fond du vallon de Paix en amont du théâtre antique des Andelys et en aval de la villa de "la Marguerite". D'autres découvertes ponctuelles sont mentionnées dans ce vallon. Les informations disponibles mettent en évidence une très forte sensibilité archéologique de ce secteur, contexte qui impose la réalisation d'un diagnostic archéologique.**

Principes méthodologiques : Compte tenu du contexte topographique en fond de vallon, pour une partie des emprises, les vestiges sont susceptibles d'être scellés par des colluvions limoneuses modernes à contemporaines. Le responsable du diagnostic devra être suffisamment vigilant pour éviter d'être leurré par ce contexte potentiel (ne pas confondre des colluvions limoneuses avec des limons en place = loess wechséliens). Dans ces circonstances, pour éviter la déstabilisation des terrains à construire, la profondeur des sondages devra être proportionnée à l'impact des aménagements prévus. Si ces contraintes techniques ne permettaient pas de répondre aux questions archéologiques, des sondages profonds devront être réalisés, en accord avec l'aménageur, pour appréhender correctement le potentiel stratigraphique du projet soumis à diagnostic. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à C.O.F.I.M. et Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 06/03/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : CO.F.I.M.

Copies à :
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/9-Arrêté de diagnostic archéologique : 'ECOPARC 2' - 27 - HEUDEBOUVILLE - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/9

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Zone d'Aménagement Concerté
La délibération du :	Conseil de Communauté approuvant la ZAC du 26/01/2006
Déposé-le :	03/03/06
Par la :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE (CASE)
Adresse de l'aménageur :	Maison Commune Avenue des Métiers B.P. 117 27101 VAL DE REUIL CEDEX
Localisation :	"ECOPARC 2"
Reçu-le :	13/03/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	HEUDEBOUVILLE
Lieu-dit :	"ECOPARC 2"
Propriétaire :	CASE - HINFRAY - AMETTE - DELCOUR - ZOUIN - VIGREUX - HUGUES - CHASSELOUP - LEBON CARPENTIER - GUIGNERY - GIROU -HEUDEBOURG - AUGNET - HALBOUT - LEMOINE ALIETTE - JOURDAIN - Commune d'HEUDEBOUVILLE
Cadastre :	Section : ZA Parcelles : 10 à 29 - 42 à 62 - 67 - 77

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (816 170 m²).**

Motivations : **La surface concernée par cet aménagement rend le risque de découverte fortuite très important, dans ce secteur densément occupé situé entre la Seine et l'Eure**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le diagnostic archéologique sera effectué en plusieurs tranches selon les besoins de la réalisation de la ZAC et l'évolution des acquisitions de terrain. Ces tranches feront l'objet d'un accord entre la CASE et l'INRAP et l'information sera communiquée au Préfet de Région.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE (CASE).

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/03/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

AD/2006/10-Arrêté de diagnostic archéologique : RD 149 La Gargatte - 76340 - BLANGY SUR BRESLE - Dossier n° 76.101.06/T0001 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/10

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.101.06/T0001
Déposé à la Mairie de :	BLANGY-SUR-BRESLE
Le :	06/02/06
Par :	Mairie de Blangy-sur-Bresle
Adresse de l'aménageur :	BP 63 Place de l'Hôtel de Ville 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
Localisation :	RD 149 La Gargatte
Reçu-le :	17/02/06

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BLANGY-SUR-BRESLE	
Lieu-dit :	RD 149 La Gargatte	
Cadastre :	Section : ZB	Parcelles : ZB 19 à 22

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (118 607 m²).**

Motivations : L'emprise du projet n'a pas livré jusqu'à présent de vestiges archéologiques. Cependant, ses parcelles n'ont pas fait l'objet de prospections systématiques à l'image de nombreux terrains de la vallée de la Bresle qui livrent de très nombreux vestiges. Par sa surface particulièrement importante, la topographie du site et le contexte archéologique général du secteur sensible, les potentialités de découvertes de vestiges restent fortes.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Mairie de BLANGY-SUR-BRESLE et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Subdivision d'EU-LE TREPORT.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/03/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la Mairie de BLANGY SUR BRESLE

Copies à :
D.D.E. 76 – Subdivision d'EU-LE TREPORT
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/11-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Marais de Jumièges.... - 76 - LE MESNIL SOUS JUMIEGES - JUMIEGES - Dossier N° 2005/1018 - Installation Classée Soumise à Etude d'Impact

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/11

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Installation Classée soumise à étude d'impact
Sous le n° :	2005/1018
Déposé-le :	13/02/06
Par :	S.N.C. des Carrières STREFF et Cie
Adresse de l'aménageur :	Chemin des Américains 76480 JUMIEGES
Localisation :	Le Marais de Jumièges; Le Perrey, Les Bonnetieux, Le Camp des Vieux, Le Marais, Le Hameau du Bosc, Les Prés de Dessous, Le Marais de Jumièges
Reçu-le :	17/02/06

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES - JUMIEGES
Lieu-dit :	Le Marais de Jumièges; Le Perrey, Les Bonnetieux, Le Camp des Vieux, Le Marais, Le Hameau du Bosc, Les Prés de Dessous, Le Marais de Jumièges
Cadastre :	Section : B de la commune de Jumièges Parcelles : 239, 1119, 236, 237, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 222, 223, 945, 946, 218, 219, 220, 803, 257, 258, 259, 260, 264, 265, 266, 269, 270, 568, 572

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (170 954 m²).**

Motivations : Le site archéologique 76-378-18 est inclus dans la zone d'extraction. Il concerne une occupation protohistorique et gallo-romaine reconnue par prospection au sol. De plus, par la surface importante du projet, d'autres vestiges archéologiques peuvent être concernés par l'extension de la carrière.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la S.N.C. des Carrières STREFF et Cie et à la Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE et du Département de la SEINE-MARITIME.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/03/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : S.N.C. des Carrières STREFF et Cie

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/12-Arrêté de diagnostic archéologique : Zone d'activités 'Bio-Normandie Parc' - 27 - MISEREY - Dossier n° VG/CM - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/12

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Zone d'Aménagement Concerté
Sous le n° :	VG/CM
Déposé-le :	17/02/2006
Par :	Communauté d'Agglomération d'Evreux
Adresse de l'aménageur :	12, boulevard Jules JANIN B.P. 423 27004 EVREUX CEDEX
Localisation :	Zone d'activités "Bio-Normandie Parc"
Reçu-le :	17/03/06

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	MISEREY
Lieu-dit :	Zone d'activités "Bio-Normandie Parc"
Propriétaires :	BUISSON - COQUEREL Roger epx VAILLANT - COQUEREL Madeleine ep RAULT - Commune de MISEREY - LEPOUZE Denise ep BUISSON André - BUISSON Daniel - Syndicat d'Assainissement de MISEREY
Cadastre :	Section : C Parcelles : 18, 19, 26, 27, 127, 200 et 201

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (135 855 m²).**

Motivations : **Outre la surface concernée, importante, qui augmente les risques de découverte fortuite, les terrains sont situés dans un secteur densément occupé comme en témoignent les fouilles récentes de la ZAC du Long Buisson.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la Communauté d'Agglomération d'EVREUX.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 17/03/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Communauté d'Agglomération d'EVREUX

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

32/2006-arrêté portant modification de l'arrêté n° 19/2006 du 7 février 2006 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'pointe du siège' situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) et prolongation de la pêche sur le dit gisement

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 MARS 2006

ARRETE n° 32 /2006

Portant modification de l'arrêté n° 19/2006 du 7 février 2006 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la « Pointe du Siège » situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) et prolongation de la pêche sur le dit gisement

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

VU le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,

VU le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,

VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n° 06-290 du 13 février 2006 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2005 du 04 octobre 2005 réglementant les conditions de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel sur l'ensemble du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 85/2005 du 17 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-01/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 85/2005 du 17 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-01/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2006 du 7 février 2006 relatif à l'ouverture du gisement de moules de « la Pointe du siège » situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados),

VU le compte rendu de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 7 mars 2006,

VU l'avis favorable du Comité régional des pêches maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie en date du 7 mars 2006,

VU les avis émis par Monsieur le Maire de Ouistreham en date des 23 février et 9 mars 2006,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 7 mars 2006, il a été constaté sur la partie de l'Estran une présence suffisamment importante de moules de taille marchande pour permettre une prolongation d'ouverture du dit gisement tout en préservant la faune et la flore sur un secteur protégé du point de vue de l'environnement,

CONSIDERANT l'accord du service santé-environnement de la mairie de Ouistreham en date du 23 février 2006 quant à l'utilisation par les pêcheurs à pied de l'escalier donnant accès au gisement, situé face au point de débarque des bateaux, pour remonter leurs sacs de moules,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1er : La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est prolongée jusqu'au samedi 15 avril 2006 inclus sur le gisement classé B de la Pointe du Siège à OUISTREHAM, zone de production 14-041, selon les mêmes dispositions que celles prévues par l'arrêté n° 19/2006 du 7 février 2006 susvisé.

Article 2: Est ajouté à l'article 5 de l'arrêté n° 19/2006 du 7 février 2006 la disposition suivante :

- Les piétons, sont autorisés à emprunter l'escalier (côté Pointe du siège) situé face à la cale de descente à la mer utilisée par les bateaux à l'intérieur du port de Ouistreham, pour remonter leurs sacs de moules, sous réserve de ne pas stationner leur véhicule sur le cordon dunaire.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfecture de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'État en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTEHAM.
Capitainerie de OUISTREHAM.
DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.
ULAM 14 - Stations Maritimes 14.
Messieurs ROBIOLLE D., LECOEUR B., PERDRIEL M., PONTIN C., LECORDIER A., JEANNE J.L., CHARTOIS Charly,
MARTIN B., JEANNE Daniel, RICOUARD M., TREBUTIEN Fr., JEANNE P., GIGAN G., HEVENOU J., MEDARD P., HERVET
F.
Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.
Service AE - Archives.

33/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille St Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 mars 2006

ARRETE n° 33 /2006

Modifiant l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement Baie de Seine ;

VU Les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 10 mars 2006 ;

CONSIDERANT La nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : A l'article 3, 1^{er} alinéa de l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 susvisé, la mention « quel que soit leur lieu de pêche » est remplacée par « dans le gisement Baie de Seine ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « Baie de Seine » au sens de la délibération n° 11/2005 susvisée disposent, dans le gisement Baie de Seine d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kgs de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ce quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

- du lundi 20 au jeudi 23 mars 2006
- du lundi 27 mars au jeudi 30 mars 2006

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 250 kgs par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. ».

Article 4 : Il est ajouté l'article 4bis suivant :

« Article 4bis : Les navires titulaires de la licence Baie de Seine, lorsque qu'ils pêchent hors du gisement Baie de Seine, disposent d'un quota de 300 kgs par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchés chaque jour de 0 à 24h.

Article 4 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

ANNEXE

à l'arrêté n° 33 /2006 du 14 mars 2006

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	20 - mars - 06	1h00	lundi	20 - mars - 06	13h00
mardi	21 - mars - 06	2h00	mardi	21 - mars - 06	14h00
mercredi	22 - mars - 06	3h00	mercredi	22 - mars - 06	15h00
jeudi	23 - mars - 06	3h30	jeudi	23 - mars - 06	15h30
lundi	27 - mars - 06	9h00	lundi	27 - mars - 06	21h00
mardi	28 - mars - 06	10h00	mardi	28 - mars - 06	22h00
mercredi	29 - mars - 06	10h30	mercredi	29 - mars - 06	22h30
jeudi	30 - mars - 06	11h00	jeudi	30 - mars - 06	23h00

34/2006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 16 mars 2006

A R R E T E n° 34 /2006

Modifiant l'arrêté n° 143/2004 du 2 juin 2004
relatif à la fermeture des gisements de moules
situés sur le littoral du Calvados

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,

- VU** la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,
 - VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
 - VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
 - VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
 - VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
 - VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,
 - VU** les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
 - VU** le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié, relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
 - VU** l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
 - VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados,
 - VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 06-290 du 13 février 2006 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
 - VU** l'avis du centre de sécurité des navires en date du 22 février 2006,
 - VU** l'avis d'Ifremer en date du 15 mars 2006,
 - VU** la demande du Comité Régional des pêches de Basse Normandie an date du 2 mars 2006,
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 143/2004 du 2 juin 2004 susvisé est modifié comme suit

« Sur la zone de production 14-060 qui comprend le gisement des Essarts, la pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil. Elle est interdite les dimanches et jours fériés Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1996 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main

et de dimension réglementaire ou tout autre engin tenu à la main et non mécanisé dont la longueur totale maximale ne doit pas dépasser 80 cm.

La pêche à l'aide de dragues remorquées sur cette zone est interdite.

Sur la zone de production 14-090 au Nord du parallèle 49°23'600 N, la pêche pourra être pratiquée au moyen d'une drague embarquée, sous réserve des conditions portées au permis de navigation, notamment quant à la catégorie de navigation et aux engins autorisés.

Sur la zone de production 14-090 au Sud du parallèle 49°23'600 N, la pêche ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1966 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire ou tout autre engin tenu à la main et non mécanisé dont la longueur totale maximale ne doit dépasser 80 cm.

La pêche à l'aide de dragues remorquées au sud du parallèle 49°23'600 N est strictement interdite.

Les moules seront triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) seront remises à la mer.

Les crépidules et les étoiles de mer se trouvant sur le gisement devront être ramassées par les pêcheurs et détruits. »

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche maritime et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages vivants sera réprimée par les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, du décret 90.94 du 25 janvier 1990, de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 et du Code rural.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Directeur régional adjoint de Haute Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.
Préfet de la région Basse-Normandie.
DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS
IFREMER PORT-EN-BESSIN
PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME Manche Mer du Nord.
GROUPEMENT DE GENDARMERIE du Calvados
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE ROUEN
DSV, DDASS, DRCCRF du Calvados.
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.
ULAM 14 – Stations Maritimes 14.
Service AE - Archives .

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

06-0229-Arrêté prononçant la caducité de l'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra autorisée initialement à la Clinique du Petit Colmoulins à Harfleur

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 5 et 7,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-11 qui mentionne que toute opération est réputée caducité si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans,

VU la décision ministérielle en date du 9 avril 1999 autorisant la Clinique du Petit Colmoulins à Harfleur à installer dans ses locaux une gamma caméra,

VU le compte rendu de la visite d'inspection inopinée effectuée à la Clinique en date du 29 mai 2002 constatant l'absence de début d'installation de l'appareil et qui d'avancement des travaux effectués pour l'installation d'une gamma caméra,

VU le courrier du Directeur de l'ARH du 20 janvier 2003 prolongeant à titre exceptionnel le délai d'installation de la gamma caméra jusqu'à fin novembre 2003,

CONSIDERANT l'absence d'installation de la gamma caméra à ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation attribuée à la Clinique du Petit Colmoulins sise rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR pour exploiter une gamma caméra est caduque.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 22 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

06-0230-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 08 mars 2006

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 08 mars 2006

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU les demandes présentées par la Clinique Mathilde, représentée par Monsieur DUBOIS, Directeur, 7 boulevard de l'Europe, 76000 ROUEN en vue de l'extension de 3 places de chimiothérapie et de 11 lits de médecine,

VU les rapports établis par Monsieur le Docteur CATANZANO, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 03 mars 2006,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la demande d'extension de 3 places de chimiothérapie, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la demande d'extension de 11 lits de médecine, la carte sanitaire affiche un déficit de 144 lits en médecine sur le secteur seine et plateaux, au vu des dernières autorisations accordées le 9 novembre 2005,

CONSIDERANT la conformité des projets aux orientations du SROS qui positionne l'établissement comme site de proximité en cancérologie,

CONSIDERANT la saturation actuelle des 5 places de chimiothérapie dont le taux d'occupation est de 124% et l'activité de médecine au sein de l'établissement qui correspond à l'occupation de 15 lits de médecine plutôt que les 4 lits actuellement autorisés,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de permanence et continuité des soins,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, 76000 ROUEN en vue de :

- l'extension de 3 places de chimiothérapie,
- l'extension de 11 lits de médecine.

ARTICLE 2

Une convention sera élaborée avec les partenaires de l'hospitalisation publique et privée de l'agglomération rouennaise précisant les modalités de coopérations à mettre en œuvre de manière à organiser sur ce secteur, une réponse globale et coordonnée aux besoins d'hospitalisation en médecine.

ARTICLE 3

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 15 lits et 8 places.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans pour les lits et places à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 08 mars 2006

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, représentée par Monsieur le Docteur VIDAL, Gérant, 950, rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX , en vue de la création de 5 places d'Hospitalisation à temps partiel en médecine,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 03 mars 2006,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SROS qui préconisent le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que malgré une extension en octobre 2005, le service de médecine est actuellement saturé,

CONSIDERANT que la demande vise principalement la prise en charge de bilans complexes ainsi que d'actes thérapeutiques lourds réalisés chez des patients âgés et s'inscrit en complémentarité de l'activité du service de médecine,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique du Cèdre, 950, Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX , en vue de la création de 5 places d'Hospitalisation à temps partiel en médecine.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 21 lits et 41 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 08 mars 2006

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur le Docteur MARTIN, Président Directeur Général, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue de l'extension de 6 lits de médecine cardiologique,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 03 mars 2006,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 144 lits en médecine sur le secteur seine et plateaux, au vu des dernières autorisations accordées le 9 novembre 2005,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond aux préconisations de la Société Française de Cardiologie qui recommande l'installation d'un lit d'USIC au minimum pour 3 lits de médecine cardiologique,

CONSIDERANT la capacité en hospitalisation cardiologique insuffisante de la Clinique au vu des demandes toujours croissantes de prises en charges programmées ou en urgence pour des actes diagnostics et ou thérapeutiques invasifs,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur notamment en terme de permanence et de continuité des soins qui sont de nature à assurer la sécurité des soins de la filière cardiologique,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue de l'extension de 6 lits de médecine cardiologique

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 52 lits et 25 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 08 mars 2006

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises, représenté par Monsieur Monsieur GOULEY, Directeur, rue Henri Dunant, 76405 FECAMP, en vue de la délocalisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "YVON LAMOUR", (correspondant à l'ancienne Unité de Soins de Longue Durée) de la commune de Maniquerville sur la commune de Fécamp,

VU le rapport établi par Madame LEGENDRE, Inspecteur de Santé Publique, à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 03 mars 2006,

CONSIDERANT que cette demande n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que la structure actuelle en fonction depuis 1976 est vétuste et a reçu un avis défavorable de la commission de sécurité incendie,

CONSIDERANT l'opportunité de regrouper l'EHPAD auprès des services aigus et de SSR de l'hôpital pour des questions d'organisation médicale et logistique,

CONSIDERANT que ce projet est prévu par la convention tripartite signée le 1er juin 2004 dans le cadre de la réforme de la tarification des EHPAD,

CONSIDERANT que cette délocalisation n'induit pas de modification de fonctionnement ni en termes de ratio de personnel ni d'organisation médicale

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises, rue Henri Dunant, 76405 FECAMP, en vue de la délocalisation de l'EHPAD "YVON LAMOUR", (correspondant à l'ancienne l'USLD), de la commune de Maniquerville sur la commune de Fécamp

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 08 mars 2006

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, représentée par Monsieur JACQUINET, Président du Conseil d'Administration, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue du regroupement des Cliniques Colmoulins

et François 1er sur un site unique situé au Havre et de l'extension de 19 lits de médecine par conversion de 14 lits de gynécologie-obstétrique en 14 lits de médecine et la création de 5 lits de médecine,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 03 mars 2006,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche sur le secteur estuaire un déficit de 73 lits de médecine et un excédent de 131 lits et places de chirurgie,

CONSIDERANT qu'au regard de l'excédent de 131 lits et places en chirurgie de la carte sanitaire, le regroupement se fait par réduction capacitaire de 22 lits de chirurgie conformément à l'article D 712-13-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'offre de soins élargie proposée est en adéquation avec les besoins du bassin de population du Havre,

CONSIDERANT que le projet vise le regroupement des plateaux techniques et des équipes médicales et paramédicales permettant d'optimiser les moyens financiers et humains dans un contexte difficile de démographie des personnels soignants,

CONSIDERANT l'organisation médicale proposée de nature à renforcer la qualité des soins,

CONSIDERANT l'amélioration des conditions d'accueil des patients et de leur famille offertes par le nouveau bâtiment,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur, notamment en terme de permanence et de continuité des soins,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du regroupement des Cliniques Colmoulins et François 1er en un seul établissement dénommé "Hôpital Privé de l'Estuaire" sur un site unique situé au Havre, ainsi qu'en vue de l'extension de 19 lits de médecine par conversion de 14 de lits de gynécologie-obstétrique en 14 lits de médecine et la création de 5 lits de médecine.

ARTICLE 2

L'autorisation de regroupement comporte une réduction capacitaire de 22 lits de chirurgie.

ARTICLE 3

La capacité du nouvel établissement en médecine, chirurgie et gynécologie obstétrique s'établit comme suit (les places de médecine n'étant pas inscrites à la carte sanitaire):

Médecine :	Chirurgie:	Gynécologie-obstétrique :
- lits : 106	- lits : 149	- lits : 28
- places : 35	- places : 29	

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans pour les lits de médecine de chirurgie et de gynécologie-obstétrique et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoires à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

11.2. Pôle santé publique

06-0196-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

ARRETE RECTIFICATIF
portant nomination des membres
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie
Le Préfet de la région de Haute - Normandie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé
Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Arrête

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2005 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard Chabert , conseiller municipal, délégué à la santé, représentant la ville de Rouen

Madame Chantal Sayaret, adjoint au maire, délégué à la santé, représentant la ville du Havre

Madame Françoise Guillautin, Maire de la ville d'Elbeuf

Monsieur Patrick Jeanne, Maire de la ville de Fécamp

Monsieur le Docteur Guy Lefrand délégué à la santé et à l'action sociale, adjoint au maire
d'Evreux

Monsieur Gaston Lecureur, Maire de la ville de Pont-Audemer

Madame Marie-Claude Bellenger, adjointe au Maire de Dieppe
Monsieur Marc-Antoine Jamet, Maire du Val de Reuil

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime
b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime

Deux représentants du conseil général de l'Eure

Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure
b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure

Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie

Monsieur Jean-Paul Lecoq, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie
b) Madame Martine Rouzaud, Vice-Présidente du conseil régional de Haute-Normandie

Huit membres de l'assurance maladie

- a) Monsieur Bernard Prévelle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés
- b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés
- c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs
- d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs
- e) Monsieur Jacques Thélu, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- f) Monsieur Alain Juchat, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Caisse Maladie Régionale de Normandie
- g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française
- h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé

- Monsieur Yvon Graic, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime
- Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure
- Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer
- Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie
- Madame Véronique Medrinal, présidente de l'UNAFAM
- Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »
- Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva
- Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie
- Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs
- Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure
- Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie
- Monsieur Patrick Barbosa, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement
- Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires
- Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie
- Madame Virginie Navarro, représentante de l'Association Alliance Maladies Rares

III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé

- a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.
- b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
- c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique

Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral

- a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
- b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
- c) Madame Nadine Hesnart, Présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers

Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux

- a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T
- b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC
- c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime
- d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie
- e) Monsieur Thierry Chouquet, représentant de l'Union Régionale FO de Haute-Normandie

4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique

Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

- Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
- Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

IV – Au titre :

1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée
Monsieur Joël Martinez, représentant de la Fédération Hospitalière de France

Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire
Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé

Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé

Monsieur le Docteur Bruno Favey, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS

Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée

Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé

Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA

Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole

Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime

5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde

Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française

V – Au titre des personnalités qualifiées :

1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen

2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen

3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU

4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU

5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie

6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzer, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux

7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen

8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel

9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen

10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen

11) Monsieur Nicolas Plantrou, président du Conseil Economique et Social Régional

12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil

13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray

14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :

entreprises et activités professionnelles non salariées

Monsieur Francis Da Costa

Monsieur Edouard Labelle

Monsieur Gabriel Desgrouais

Monsieur Gaston Rolain

Monsieur Patrick Chabert

Monsieur Michel Jacob

Monsieur Jean-Claude Malo

organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire

Monsieur Gilbert Le Dorner

Monsieur Roland Bourdais

Monsieur Jean-Louis Ernès

Monsieur Didier Patté

Monsieur Alain Genre

Monsieur Jean-Louis Maillard

Monsieur Christophe Leroy

ARTICLE 2 :

Sans changement

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

06-0237-Arreté relatif à la composition de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E
relatif à la composition de la Commission Paritaire Régionale
compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel
dans les établissements d'hospitalisation publics.

VU:
le code de la santé publique et notamment la 6^{ème} partie réglementaire, article R. 6152-215,

l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 2001 relatif à la composition de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

l'arrêté du 1er février 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen désignant Mme Audrey MACAUD pour assurer la présidence de la Commission Paritaire Régionale,

le courrier du 16 janvier 2006 de Mme Véronique Anatole-Touzet, déléguée régionale de la Fédération Hospitalière de France, proposant M BRAND, directeur du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et M Bloch, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe comme représentants de la Fédération Hospitalière de France,

Le courrier du 20 février 2006 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure proposant Mme le Dr Chastan Sylvie en qualité de médecin inspecteur départemental de la santé titulaire,

Le courrier du 22 février 2006 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime proposant mme le Dr Chaperon Laurence en qualité de médecin inspecteur départemental de la santé suppléant,

Le procès-verbal du tirage au sort effectué le 16 mars 2006.

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Paritaire Régionale de Haute-Normandie est présidée par Madame Audrey MACAUD, conseiller auprès du Tribunal Administratif de Rouen,

Article 2 : Selon l'article R. 6152-215 du Code de la Santé Publique, la Commission Paritaire Régionale comporte :

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique ou son représentant,
- Le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique ou son représentant,
- Madame le Docteur Sylvie CHASTAN, Médecin inspecteur départemental de santé publique à la D.D.A.S.S. de l'Eure, TITULAIRE
- Madame le Docteur Laurence CHAPERON, Médecin inspecteur départemental de santé publique à la D.D.A.S.S. de Seine-Maritime, SUPPLEANT
- Monsieur BRAND, Directeur du C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL représentant la Fédération Hospitalière de France, TITULAIRE
- Monsieur BLOCH, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe représentant la Fédération Hospitalière de France,

SUPPLEANT

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS A TEMPS PARTIEL

SECTION : BIOLOGIE

- Monsieur le Dr POLIN Didier – CHU/Hôpitaux de Rouen - TITULAIRE
- Madame le Dr PERE-OLIVIER Brigitte - CHI Eure-Seine Hôpital d'Evreux - TITULAIRE
- Madame le Dr JOUEN-BEADES Fabienne - CHU/Hôpitaux de Rouen - TITULAIRE

- Madame le Dr POUSSIN-VERDURE Annie - CHU/Hôpitaux de Rouen -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr COSTENTIN Jean - CHU/Hôpitaux de Rouen -	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr PONS Olivier – CHU/Hôpitaux de Rouen -	SUPPLEANT
- Madame le Dr FAVIER-DEL GALLO Catherine - CH Dieppe -	SUPPLEANT
- Madame le Dr GUERILLON-TAMBOSCO Anne - Groupe Hospitalier du Havre -	SUPPLEANT

SECTION : CHIRURGIE, SPECIALITES CHIRURGICALES ET ODONTOLOGIE

- Monsieur le Dr MAMADALY Imteyaz - Groupe Hospitalier du Havre -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr BILLET François - CH Fécamp -	TITULAIRE
- Madame le Dr DEMEULDRE-THIRON Brigitte CHI Eure-Seine Hôpital d'Evreux	TITULAIRE
- Monsieur le Dr DEREUDRE Bernard - CHI Eure-Seine Hôpital de Vernon -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr SI AHMED Kamal - CHU/Hôpitaux de Rouen -	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr WIATR Bernard - CH Gisors -	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr SANTAMARIA Michel - CH Bernay -	SUPPLEANT
- Madame le Dr BRINGER LOUIS-JUSTE Béatrice - CH Gisors -	SUPPLEANT

SECTION MEDECINE - SPECIALITES MEDICALES - RADIOLOGIE

- Madame le Dr VIOLET WIELICZKO Marie-Claire - CHU/Hôpitaux de Rouen -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr LUCAS Pierre - Centre Hospitalier de Caudebec les Elbeuf -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr LEPETIT Daniel - CH Le Belvédère Mont Saint Aignan -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr BALGUERIE Xaxier - CHU/Hôpitaux de Rouen -	TITULAIRE
- Madame le Dr MORIN VITTECOQ Catherine CHI - Elbeuf-Louviers Val de Reuil	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr PATHE Jean-Paul - CHI Eure-Seine Hôpital d'Evreux -	SUPPLEANT
- Madame le Dr KAZEMI QUIEFFIN Farzaneh – Groupe Hospitalier du Havre	SUPPLEANT
- Madame le Dr BEAUGE-ROUSSEAU Mireille - Hôpital local d'Yvetot -	SUPPLEANT

SECTION : PSYCHIATRIE

- Monsieur le Dr HATEM Rafik - CHS Navarre Evreux -	TITULAIRE
- Madame le Dr DUJARDIN RICQUIER Rolande - CHSR Sotteville les Rouen -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr THOMAS Jean-François - Groupe Hospitalier du Havre -	TITULAIRE
- Madame le Dr SENET ROUSSENNAC Coraline - CHSR Sotteville les Rouen -	TITULAIRE
- Monsieur le Dr ABITBOL Jean-Albert - CHSR Sotteville les Rouen -	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr MALAN Bernard - CHSR Sotteville les Rouen -	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr VIGREUX Jean - CHSR Sotteville les Rouen -	SUPPLEANT
- Monsieur le Dr PICARD Rémy - CH Lillebonne -	SUPPLEANT

SECTION : PHARMACIE

- Madame FROSSARD LELUAN Claire - CH Fécamp -	TITULAIRE
- Madame FELIZIANI Josiane - Hôpital Local de St Valéry en Caux -	TITULAIRE
- Madame CHERUBINI ADAM Marie-Anne - Hôpital local les Andelys -	TITULAIRE
- Madame DURIEZ HALLIER Marie-Thérèse - EMS Grugny -	TITULAIRE
- Madame RIVALAIN Christine - CH Barentin -	SUPPLEANT
- Madame DERAISME LEPICARD Alix - Hôpital Local d'Yvetot -	SUPPLEANT

- Monsieur CAPRON Roland CH du Belvédère - Mont Saint Aignan -

SUPPLEANT

- Madame JEANSELLE LEROY Frédérique - CH Lillebonne -

SUPPLEANT

Article 3 : Le mandat de la commission est de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 2001,

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2006

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Signé : Pascal SANJUAN

11.3. Protection sociale

06-0234-Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 25 ;

le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif au Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ;

l'arrêté du 23 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 8 février 2005, portant nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre en date du 21 février 2006 du Docteur Pierre THIELLY, Directeur Régional du Service Médical de Normandie, désignant le Docteur Corinne EUDELIN pour représenter les médecins-conseils au Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, en remplacement du Docteur Eliane LECOSSAIS ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 2003 portant nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie est modifié comme suit :

2 – Au titre des représentants des médecins-conseils :

Pour l'échelon régional du service du contrôle médical du régime général :

EUDELIN (Corinne) en remplacement de LECOSSAIS (Eliane)
RENOULT (Dominique).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 23 MARS 2006

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »

